

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1997**



The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

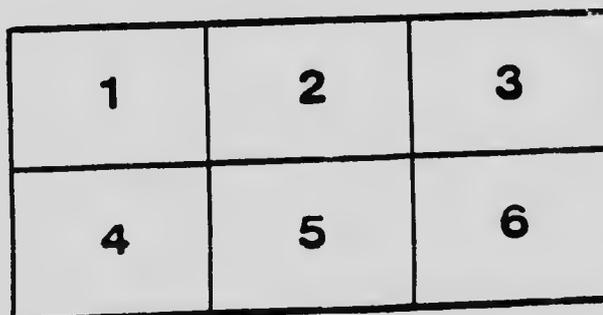
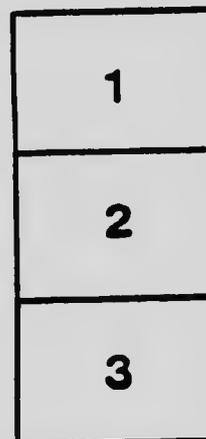
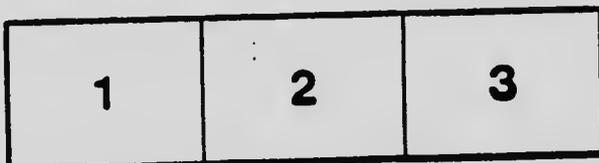
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contains the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

---

---

**Cour Supérieure**

QUÉBEC

---

---

No

---

---

DEMAND.

vs.

La Compagnie de l'Événement,

DÉFEND.

---

---

**PLAIDOYER**

---

---

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT DE QUÉBEC  
 No . . .

# Cour Supérieure

Demandeur ;

vs

**La Compagnie de L'Événement.**

Défenderesse.

## Plaidoyer de la Défenderesse.

1<sup>o</sup> Le deuxième paragraphe de l'action est admis.

2<sup>o</sup> Le 4<sup>o</sup>me paragraphe de l'action est nié tel que rédigé. L'article en question parle par lui-même.

3<sup>o</sup> Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'action sont niés.

4<sup>o</sup> A la séance de l'Assemblée législative du 22 février dernier, une proposition a été faite à l'effet " que la lettre suivante soit insérée dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative, savoir :

" **BARON DE L'ÉPINE,**

" Québec, ce 30 oct. 1906.

" Rue d'Aiguillon, 134.

" Monsieur le ministre,

" Je profite de vous savoir chez vous pour vous joindre et pour vous donner en même temps qu'à moi l'occasion de cesser nos dissensions ; en un mot c'est une dernière démarche de conciliation. Revêtu de votre caractère ministériel et usant librement de vos prérogatives, vous m'avez promis une position, c'est la revendication de cette promesse de ma part qui a amené nos dissentiments. Vous savez et je vous confirme que je suis résolu à poursuivre l'exécution de cette promesse par tous les moyens légitimes ; ma volonté sera inébranlable. Jusqu'à présent, si j'ai parlé, et je n'avais aucun motif de me taire, je n'ai pas écrit, cela viendra si je n'obtiens pas satisfaction et à la prochaine session vous succomberez sous le poids de diverses accusations notamment celle d'avoir ruiné à jamais l'immigration b. i. g. e dans la province de Québec ; le hasard des circonstances a mis à ma disposition un dossier fondroyant pour la démonstration de cette théorie. Dans ces conditions je ne crains pas la guerre ouverte mais elle me peinerait fort et me s'obligerait extrêmement, je ne tiens pas du tout à vous créer des ennuis, je veux simplement sauver le ridicule dont vous m'avez couvert et gagner honorablement ma vie.

" Vous êtes ministre, je suis un simple particulier, à moi à faire la démarche ; je la fais franchement, mais c'est la dernière ; il est facile pour vous

“ d'y répondre indirectement, en me faisant donner dans un autre département, un travail que vous ne pourriez plus me donner sous vos ordres. “ Dans de telles conditions je travaillerai à effacer la mauvaise impression qui “ régna en Belgique, et je vous ferai remettre un dossier qui restera sans cela “ un document contre votre carrière politique.

“ Croyez-moi, cherchons plutôt un terrain d'entente, qu'un lieu de combat, et je trace ces lignes sous l'inspiration du calme et de la réflexion.

“ J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous saluer.

“ (Signé) **BARON DE L'ÉPINE.** ”

5° L'honorable M. Leblanc, député de Laval, proposa en amendement à la motion ci-dessus, la motion suivante :

“ Que tous les mots après “ que ”, dans la motion, soient retranchés et remplacés par les mots suivants :

“ Attendu qu'il n'y a pour la Chambre aucune raison d'insérer aux procès-verbaux cette lettre portant la date du 30 octobre 1906, attribuée au “ Baron de l'Épine, et produite à la séance du 19 février courant.

“ Attendu qu'une question de privilège a été soulevée au sujet de cette lettre, et que, pour l'honneur de cette Chambre, il convient de réserver toute “ cette question au comité qu'il appartient.

“ Qu'il soit résolu que la dite lettre soit référée au comité des privilèges “ et élections pour informations et rapport à la Chambre.”

6° M. Tellier, député de Joliette, proposa le sous-amendement suivant :

“ Que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la motion en amendement de l'honorable M. Leblanc, savoir :

“ Et avec instruction au dit comité des privilèges et élections de s'enquérir de la provenance de la dite lettre, des circonstances dans lesquelles elle a été écrite, des circonstances dans lesquelles elle est parvenue “ entre les mains du ministre de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries, “ et généralement de tout ce qui concerne cette lettre, ainsi que des matières “ et choses auxquelles elle réfère, d'entendre l'honorable M. Prévost ainsi que “ M. le Baron de l'Épine et leurs témoins, sous serment, et de faire rapport “ de tous ses procédés à cette Chambre.”

7° Lorsque ces motion, amendement et sous-amendement furent proposés, il était de notoriété publique et à la connaissance de tous les députés que le Baron de l'Épine, tout en admettant avoir écrit la lettre en question, niait l'avoir envoyée à l'honorable M. Prévost.

8° Dans son numéro du lendemain, l'*Événement*, la défenderesse, publia, comme c'était son droit, son devoir et son privilège, un article commentant la vote qui avait été donné sur les dit amendement et sous-amendement.

9° Cet article était un résumé de quelques-unes des raisons qu'avait eu une partie de la députation, savoir la minorité, de voter pour les dits amendements et sous-amendement et il n'était en conséquence que l'équivalent d'un rapport légitime d'une discussion qui avait eu lieu à l'Assemblée législative. Il contenait une opinion que la défenderesse avait le droit d'émettre ; cependant la défenderesse admit que le dit article contenait des expressions sévères (moins fortes cependant que celles dont tous les journaux de tous les partis se servent depuis des années et des années), mais elle allègue que le

public est habitué à ce genre de polémique qui n'est aucunement dommageable pour les hommes publics lorsque, comme dans le cas actuel, les gros mots employés s'appliquent à un acte spécifique et connu et qualifié que le lecteur peut lui-même apprécier en employant les mêmes mots ou d'autres suivant que l'acte reproché lui paraît plus ou moins grave :

10° La défenderesse nie positivement que le dit article ait dit ou insinué que le demandeur agit pour des motifs inavouables.

11° Contrairement à ce qui se fait toujours, quelques députés s'étant plaint de leur siège en Chambre le 26 février que l'article du 23 février les avait blessés, ceux des membres du conseil d'administration de la défenderesse qui étaient présents à Québec réunirent et firent publier dès le lendemain, c'est-à-dire dans le plus prochain numéro de leur journal, ce qui suit, savoir :

#### " GROS MOTS

" Dans notre article de samedi dernier au sujet de l'affaire Prévost-De Lépine, nous nous sommes servis d'expressions violentes qui ont fait, hier après-midi, l'objet d'un débat à l'Assemblée législative.

" On reproche à " l'Événement " d'avoir employé à l'égard des députés, " les expressions suivantes : fous, misérables, infâmes, législature déshonorée, " coupable d'infamie.

" Ce langage violent est regrettable et nous désirons retirer toutes ces expressions tombées de la plume, sous l'impression du moment.

" Le bureau de direction de notre compagne réprovoque les violences de langage et désire une polémique vigoureuse, mais polie.

" Les expressions employées et que nous regrettons, ne s'appliquaient du reste—comme le contexte de l'article le faisait clairement voir—qu'au vote des députés sur l'incident en question, et ne touchent aucunement ni à leur vie privée ni à leur caractère à tous autres égards.

" Nous ne changeons pas d'opinion, dans notre appréciation du vote en question.

" Il est regrettable à tous égards. Nous désirons donc maintenir notre article dans son intégrité, mais nous voudrions qu'il aurait été plus court.

" Nous le publions donc ci-après tel que notre bureau de direction aurait sans doute aimé à le lire.

" Nous profitons de l'occasion pour effacer aussi le mot " couillon " qui se trouve dans un de nos articles d'hier.

" Toutes ces épithètes ne causent aucun dommage et ne sont pas de nature à en causer. Les journaux libéraux sont souvent allés beaucoup plus loin, mais nous ne voulons pas les imiter.

" Quelques-uns de nos directeurs, incidemment de passage à nos bureaux, ce matin, nous suggèrent comme leur desideratum, les mots : *Fortiter in re,* " *suaviter in modo.*

" Nous nous rendons à leur désir.

" Voici maintenant notre article de samedi corrigé :

#### " RIDICULE

" *Qu'est-ce que le Gouvernement veut cacher ?*

" Après le vote de l'Assemblée législative sur la motion concernant l'incident Prévost-De Lépine, on peut s'attendre à beaucoup de la législature de Québec qui perd de plus en plus son prestige des anciens jours.

“ Rappelons brièvement les faits. Accusé d'avoir compromis la réputation de la province de Québec, en pays étranger, au cours d'un voyage officiel M. Jean Prévost a jeté dans le public une lettre attribuée au Baron De l'Épine, comme explication de l'accusation portée contre lui.

“ Rien ne prouve que cette lettre ait été adressée à M. Prévost, et M. de l'Épine affirme, de son côté, qu'il ne l'a jamais envoyée au ministre de la colonisation.

“ Or, la Chambre a déclaré que cette lettre qui vient on ne sait d'où, fera partie des procès-verbaux de l'Assemblée législative de Québec.

“ Tout le monde comprendra que cette attitude est d'un suprême ridicule. Vaudrait autant mettre dans le procès-verbal le portrait de M. Jean Prévost.

“ Le vote de la majorité est regrettable et condamnable à tous égards.

“ Car il refuse l'enquête demandée pour savoir d'où vient cette lettre, pourquoi elle aurait été écrite et à qui elle aurait été remise ou adressée.

“ Puisque le gouvernement tient tant à l'impression de cette lettre, c'est qu'il croit à son authenticité. Or, cette lettre elle-même est un accusation contre M. Prévost d'avoir manqué à sa parole, d'avoir créé une mauvaise impression en Belgique, et de s'être conduit de façon à organiser contre lui-même, un dossier très dommageable pour sa réputation.

“ L'intérêt de M. Prévost, l'intérêt du gouvernement, était donc de voter immédiatement l'enquête demandée sur la provenance de la dite lettre.

“ L'un et l'autre ont refusé. Pas d'enquête. Fausse ou authentique, qu'importe les moyens par lesquelles elle a été obtenue, la majorité de la Chambre a décrété que ce papier serait un document de la législature.

“ Voici l'action regrettable que des partisans outrés seuls pouvaient commettre.

“ Que cache donc cette manœuvre ridicule et illogique pour qu'on ait pu réussir à la faire sanctionner par une majorité de la Chambre ? ”

12° La défenderesse avait légitimement le droit de compter sur le fait que les plaintes faites le 26 février étaient une mise en demeure. Elle les accueillit comme telles ; mais le demandeur, avec vingt de ses collègues, qui sont des adversaires de la politique soutenue dans le journal que publie la défenderesse, se sont empressés de se concerter pour prendre 21 actions semblables à la présente et ils se sont hâtés de les faire signifier de suite pour tâcher qu'elles le soient avant la publication de l'Événement du 27.

13° L'un des demandeurs a depuis, de lui-même et sans que la défenderesse l'ait aucunement sollicité, donné instruction de ne pas entrer en action.

14° Il n'y a pratiquement que la moitié des députés qui avaient voté contre les dits amendements et sous-amendement qui ont poursuivi. Ceux qui n'ont pas poursuivi ont refusé de céder aux instances faites auprès d'eux pour n'être pas partie à des procédures qui, par leur nombre excessif, sont de nature à nuire beaucoup au crédit du journal de la défenderesse qui est le seul journal quotidien de langue française en cette province faisant de l'opposition au parti politique maintenant au pouvoir.

15° Une opposition et des journaux d'opposition sont nécessaires et dans l'intérêt public.

16° La défenderesse n'a jamais nommé le demandeur comme étant un de

ceux qui avaient ainsi voté et elle n'a parlé que d'une universalité de personnes.

17° L'article du 23 février tel que corrigé par celui du 27 février a été reconnu et admis par le demandeur et par tout le monde, même parmi les meilleurs amis politiques du demandeur comme étant très convenable et légitime dans les circonstances.

18° La majorité de la Chambre dont une partie a ainsi poursuivi la défenderesse a du reste prétendu ne faire justice à elle-même en condamnant le dit article du 23 février et en expulsant de la galerie de la galerie de la presse son représentant accrédité.

19° Qu'il appert aux procès-verbaux de l'Assemblée législative à la date du 1er mars, ce qui suit :

" M. Taschereau (un des demandeurs) propose :

" Que les articles du journal " L'Événement ", en date du 24-26-27-28 février dernier, dont lecture vient d'être faite, constituent une violation des privilèges de cette Chambre."

" Cette motion est adoptée sur division.

" M. Taschereau propose :

" Qu'ordre soit donné au Sergeant d'Armes de cette Chambre d'interdire, à l'avenir, l'accès de la tribune des journalistes, au représentant actuel du journal " L'Événement ", M. Jean Dumont, vu la violation des privilèges de cette Chambre dont ce journal s'est rendu coupable, en adressant aux députés de la Législature les injures contenues dans les articles dont lecture vient d'être faite."

" Cette motion étant mise aux voix, est adoptée."

20° Le dit M. Taschereau parlant dans la dite circonstance tant pour lui-même que pour toute la dite majorité moins M. Pauet, député de Portneuf, employa à l'égard de " L'Événement ", des paroles équivalentes sinon plus fortes que celles dont l'action se plaint et ses paroles ont fait le tour de toute la presse de cette province.

21° Dans la même séance du 1er mars et immédiatement après ce qui mentionné aux trois paragraphes précédents, voici ce qui s'est passé :

" L'honorable M. LeBlanc propose qu'un ordre de la Chambre soit émané pour la production de la lettre envoyée le 25 février courant, par M. le

" baron de l'Épine à M. l'Orateur, le priant de la faire insérer aux procès-verbaux de cette Chambre et protestant n'avoir jamais envoyé à l'honorable M. Prévost cette lettre datée du 30 octobre 1906, insérée aux procès-verbaux de la séance de vendredi, 22 février courant."

" M. Cherrier propose en amendement :

" Que tous les mots après " que " soient retranchés et qu'on ajoute les mots suivants :

" M. l'Orateur soit prié de déposer seulement sur le bureau de cette Chambre, la lettre qui lui a été envoyée le 25 février dernier par M. le baron de l'Épine afin qu'elle soit référée à un comité spécial d'enquête composée de MM. Décarie, Dion, Dupuis, Kelly, Gault, Langlois, Lemieux, Morisset, Tellier et D'Auteuil.

“ M. Dupuis propose en sous-amendement :

“ Qu'il soit ajouté à l'amendement les mots suivants :

“ Et que ce comité s'enquiert comment la lettre datée du 30 octobre 1906  
 “ et insérée aux procès-verbaux de la séance de vendredi, 22 février dernier,  
 “ est venue en la possession de l'honorable M. Prévost, avec instruction  
 “ d'assigner des témoins et de les interroger sous serment, et de faire rapport  
 “ durant la présente session.

“ Minuit, 2 mars 1907.

“ Le sous-amendement étant mis aux voix est adopté unanimement.”

22° Les demandeurs ne peuvent pas demander des dommages pour les expressions de l'article du 23 février dont ils se plaignent, lorsqu'il est de notoriété publique, chez les hommes publics en général, qu'ils n'ont aucun souci de choses beaucoup plus graves. Depuis que la session actuelle de la Législature est commencée des journaux ont dit et répété qu'il y avait des députés qui vendent leur vote. La défenderesse reconnaît et déclare avec plaisir qu'aucun des demandeurs n'a été nommé ou indiqué à ce sujet mais une accusation ainsi portée, maintenue, et répétée avec défi par celui qui la portait de le citer à la Barre de la Chambre où il dirait les noms—faisait un devoir à tous ceux qui trouvent que les articles de journaux valent la peine qu'on s'en occupe de citer l'accusateur afin de dégager les noms de ceux qui ne seraient pas nommés et de juger ceux qui le seraient.

23° Qu'aucun des demandeurs (et chacun d'eux en avait le pouvoir) n'a adopté cette procédure et qu'ils ont démontré par là que dans leur propre opinion des choses aussi peu graves que celles dont on se plaint par l'action ne devraient pas faire l'objet de vingt poursuites en dommages ni d'une seule.

Pourquoi la défenderesse conclut au renvoi de l'action avec dépens.

Québec,            mars 1907.

Procureurs de la défenderesse.

